



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

3 FEVRIER 1983

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA PROTECTION DU SYMBOLE, DE L'EMBLEME
ET DE LA DEVISE OLYMPIQUES
DEPOSEE PAR M. **H. BROUHON** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le symbole, l'emblème et la devise olympiques ont été créés par le Comité international olympique. Leur utilisation ne peut se faire sans son autorisation expresse.

Les comités olympiques nationaux peuvent également les utiliser, mais aux termes du règlement olympique, il leur appartient de veiller à la protection de ces symbole, emblème et devise dans leur pays.

Or, ceux-ci bénéficient d'un impact considérable dans la population, en raison du prestige du mouvement olympique.

Certains sont dès lors tentés de les utiliser à des fins étrangères au mouvement olympique ou même au sport en général.

C'est ainsi qu'il a été constaté, tout particulièrement à la veille des Jeux Olympiques, que des commerçants ou des industriels en font abusivement usage pour assurer la promotion de leurs produits.

Il est donc indispensable de réserver au Comité olympique et interfédéral belge, seul organisme représentant le mouvement olympique, l'usage du symbole, de l'emblème, de la devise et des termes olympiques, afin d'empêcher qu'il soit porté atteinte à la dignité du mouvement olympique et du sport en général.

H. BROUHON.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA PROTECTION DU SYMBOLE, DE L'EMBLEME ET DE LA DEVISE OLYMPIQUES

ARTICLE 1^{er}

L'usage en vue d'activités d'éducation physique et de sport ainsi qu'à des fins commerciales ou publicitaires des termes « Jeux Olympiques », « Olympiades », « olympique », ainsi que de la devise « Citius, altius, fortius », et de l'emblème olympique composé de cinq anneaux entrelacés, bleu, jaune, noir, vert et rouge, dont le modèle a été déposé par le baron Pierre de Coubertin au Congrès olympique de Paris en 1914, est réservé au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) et aux personnes et groupements autorisés par ce Comité.

ART. 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont également applicables à l'usage et à la reproduction de l'emblème du Comité olympique et interfédéral belge, composé de cinq anneaux d'or entrelacés sur champ de gueule, surmontant un écusson portant le lion hissant d'or sur champ de sable.

ART. 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est donnée par écrit. Elle précise les conditions auxquelles elle est subordonnée.

ART. 4

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en vue d'activités d'éducation physique et de sport, ou à des fins commerciales ou publicitaires, utilise sans autorisation les termes, devise ou emblèmes visés aux articles 1^{er} et 2, ou fait usage de termes, d'une devise ou d'un emblème qui peuvent prêter à confusion avec ceux qui sont visés aux articles 1^{er} et 2.

Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, à l'exception de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

La poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte du Comité olympique et interfédéral belge.

H. BROUHON.
E. KLEIN
F. DONNAY.
A. LERNOUX.
J. LEPAFFE.